

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/308 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE FEMU QUI

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GALLETTI José à Mme GUERRINI Christine
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BURESI Babette
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FELICIAGGI Robert, GUAZZELLI Jean-Claude, SCIARETTI Véronique, TALAMONI Jean-Guy.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Anonyme de Capital Investissement FEMU QUI, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

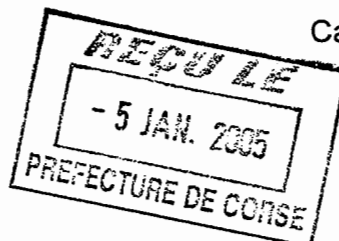
AJACCIO, le 17 décembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et son délégué
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOÏMI

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

RECU
- 5 JAN. 2005
PREFECTURE DE CORSE

Convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société de Capital- investissement Femu Qui S.A. en application de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 22 janvier 2002, relative à la Corse, prévoit dans sa section 3 « du développement économique », sous-section 1 « de l'aide au développement économique », Article 17 que « *la Collectivité Territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de capital-investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises* ».

Cet article, intégré au Code général des collectivités territoriale (Article L-4424-28) précise en outre que « *le montant total des dotations versées par la Collectivité Territoriale ne peut excéder 50% du montant total du fonds* ».

En outre cet article ajoute que « *La Collectivité Territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention **déterminant** notamment, **l'objet, le montant, et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la Collectivité Territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité du fonds*** ».

La Société Femu Qui S.A. a connu ces deux dernières années des difficultés de fonctionnement dues en partie à une divergence d'interprétation des règles applicables aux crédits communautaires mobilisables au titre du FEDER d'une part et d'autre part à l'absence de règle stricte de calcul d'équivalent subvention des prises de participation de Femu Qui S.A. au sein des entreprises.

De plus Femu Qui S.A. a connu quelques difficultés organisationnelles dues au départ du Directeur de la structure alors en phase de démarrage.

Depuis les difficultés de la société on été en grande partie réglées.

Les problèmes de financement du fonctionnement sont quasiment résolus, d'une part parce que FEMU QUI S.A. a pu mobiliser les crédits FEDER et d'autre part parce que la signature de la convention de partenariat ouvre la voie à la possibilité de création d'une aide particulière en fonctionnement.

Les problèmes de fonctionnement ont, eux aussi, été réglés, par la désignation d'un nouveau Directeur général et le recrutement d'un chargé d'affaire pour l'ingénierie financière.

Toutes les conditions étaient donc remplies pour que la Collectivité

Territoriale de Corse puisse lancer le processus de signature de la convention de partenariat (Cf.annexe 1) prévue à l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 (Cf. annexe 2).

L'agence de développement économique de la Corse a donc, au cours de plusieurs réunions de travail, établi la base de l'accord conventionnel qui est soumis par le Conseil Exécutif à l'examen de l'Assemblée de Corse.

Le texte de la convention de partenariat a été adapté au fait que la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au fonds régional de capital investissement s'est effectuée par la voie d'une prise de participation au capital de la société et non par la mise à disposition d'un fonds.

La Collectivité territoriale participe au capital de la société à hauteur de 33,61 % soit 8 889 actions de 137,20 € (soit 115 € de nominal et 22,20 € de prime d'émission). Cette participation s'élève ainsi à 1.219.570,80 €.

L'agence de développement économique de la Corse, outil de la Collectivité Territoriale en charge de la mise en œuvre de la politique économique régionale assurant également la coordination de l'ensemble des outils financiers régionaux soutenus par la Collectivité Territoriale au moyen du Groupement Régional des Instruments Financiers dont elle a la charge en coopération avec la Caisse des Dépôts et Consignations, est aussi concernées par le présent accord conventionnel dont elle assurera le suivi de la mise en œuvre.

Cette convention contient les dispositions relatives :

- aux relations entre la Collectivité Territoriale et la S.A. Femu Qui
- aux modalités d'information réciproque des deux signataires
- au renforcement de la collaboration entre l'outil de la collectivité territoriale de Corse en matière économique (l'ADEC) et la Société
- aux règles principales de fonctionnement des relations partenariale

L'application de ce texte conventionnel doit, bien entendu, intégrer les règles du droit des sociétés édictées par la loi n° 66-537 en date du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

De plus le projet a été également préalablement soumis à l'avis des services de l'Etat (SGAC) (Courrier du 4 novembre 2004).

Il faut enfin rappeler qu'après adoption de cette convention, l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 aura été entièrement exploré et utilisé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le texte de la convention qui a été présenté et approuvé par le Conseil d'administration de Femu Qui S.A. au cours de sa réunion du 10 novembre 2004 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le texte conventionnel.



Collectivité
Territoriale
de Corse

femu **qui**

SOCIÉTÉ ANONYME DE
CAPITAL INVESTISSEMENT

**Convention
pluriannuelle
de partenariat**

prise en application
des dispositions de l'article 17
de la loi du 22 janvier 2002
article L 4424-28 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2004

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse

Sise à Ajaccio, Hôtel de Région 22, Cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO cedex 1

ci-après désignée **la Collectivité** et représentée par :

M. Ange SANTINI

Président du Conseil Exécutif de Corse
D'une part, et

La société anonyme Femu Qui

Sise à Bastia, Hôtel consulaire CCI de Bastia et de la Haute-Corse
Rue du nouveau Port - 20200 BASTIA

ci-après désignée par **la société** et représentée par :

M. Jean-Nicolas ANTONIOTTI

Président

L'agence de développement économique de la Corse

*établissement public territorial chargé de la mise en œuvre de la politique régionale
étant également signataire de la présente convention pour les dispositions
particulières qui la concerne*

- VU**, les statuts de la société anonyme Femu Qui S.A.
- VU**, les dispositions du Code du commerce
- VU**, les dispositions du code général des collectivités territoriales
- VU**, les dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002
- VU**, les dispositions de la loi du 17 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU**, la délibération n° 04/XXX AC de l'Assemblée de Corse en date du xx novembre 2004, relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la S.A. FEMU QUI et la Collectivité Territoriale de Corse

Les parties signataires,

- Considérant** l'obligation faite par la loi de conclure une convention
- Considérant** la nécessité de se doter d'un cadre général permettant de régir leurs relations
- Considérant** l'intérêt de définir des relations conventionnelles assurant la mise en synergie de l'outil régional de capital investissement avec l'outil de la Collectivité Territoriale en charge de la mise en œuvre du développement économique
- Considérant** que le renforcement de ces relations est de nature à renforcer l'action de la S.A. Femu Qui en faveur des entreprises, de la

croissance et de l'emploi en Corse

Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse a pris une participation au capital de la S.A. Femu Qui par voie d'achat d'actions et qu'ainsi la présente convention doit être adaptée à cette forme particulière d'intervention

Considérant que l'accord ainsi conclu s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi n° 66-537 en date du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales

conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 22 janvier 2002, relative à la Corse, prévoit dans sa section 3 « du développement économique », sous-section 1 « de l'aide au développement économique », Article 17 que « *la Collectivité Territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de capital-investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises* ».

Cet article, intégré au Code général des collectivités territoriale (Article L-4424-28) précise en outre que « *le montant total des dotations versées par la Collectivité Territoriale ne peut excéder 50 % du montant total du fonds* ».

En outre cet article ajoute que « *La Collectivité Territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention **déterminant** notamment, **l'objet, le montant, et le fonctionnement du fonds** d'investissement, **les modalités d'information de la Collectivité Territoriale par la société** ainsi que **les conditions de restitution des dotations** versées en cas de modification ou de cessation d'activité du fonds* ».

Dans ces conditions, la Collectivité Territoriale de Corse, actionnaire de la S.A. Femu Qui, décide de conclure une telle convention, sachant que le montant de la participation de la Collectivité a déjà été arrêté par l'Assemblée de Corse qui a fixé les conditions de sa prise de participation au capital social de Femu Qui par délibérations successives en 2000 et 2001.

L'agence de développement économique de la Corse, outil de la Collectivité Territoriale en charge de la mise en œuvre de la politique économique régionale assurant également la coordination de l'ensemble des outils financiers régionaux soutenus par la Collectivité Territoriale au moyen du Groupement Régional des Instruments Financiers dont elle a la charge en coopération avec la Caisse des Dépôts et Consignations, est aussi concernées par le présent accord conventionnel dont elle assurera le suivi de la mise en œuvre.

Résolument déterminés à soutenir les entreprises pour favoriser la croissance et l'emploi en Corse, la Collectivité Territoriale de Corse et la Société anonyme Femu Qui décident, par la présente convention, de créer une nouvelle dynamique en faveur des chefs d'entreprises et des porteurs de projets.

SECTION 1
de l'objet de la convention

article 1

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002, codifié par l'article L 4424-28 du code général des collectivités territoriales.

SECTION 2
des dispositions particulières

article 2

1. 2.1. En aucun cas, la présente convention a pour objectif de mettre en œuvre des mécanismes ayant pour conséquence de réduire, diminuer les organes de gestion réguliers de la société ou de se substituer à eux.
2. 2.2. Les parties signataires affirment ainsi la souveraineté des droits et pouvoirs de l'Assemblée des actionnaires sur l'action du Conseil d'Administration qui, dans l'exercice collégial de ses fonctions d'organe statutaire, est appelé à mettre en œuvre les intérêts de l'entreprise dans le respect de la représentativité de l'actionariat.
3. 2.3. Dans le respect des dispositions statutaires et notamment les articles 12 et 18 des statuts, ainsi que dans celui des dispositions légales et dans la mesure où l'intérêt de la société est conforté, la société et la Collectivité s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'assurer la représentation de leurs intérêts respectifs au Conseil d'Administration.

article 3

La présente convention ne peut pas avoir également pour conséquence de faire supporter à la Collectivité une responsabilité dans la gestion de la société autre que celle qui résulte du fait de sa qualité d'administrateur.

SECTION 3
du montant du fonds

article 4

1. 4.1. Le principe de la participation de la Collectivité a été approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 2000/03 AC en date du janvier 2000 auquel il a été ajouté des conditions suspensives.
2. 4.2. La société ayant satisfait aux conditions posées par la Collectivité cette dernière a entériné sa participation par délibération n° 01/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2001.

article 5

La Collectivité participe au capital de la société à hauteur de 33,61 % soit



8889 actions de 137,20 € (soit 115 € de nominal et 22,20 € de prime d'émission). Cette participation s'élève ainsi à 1 219 570,80 €. A l'instar des autres actionnaires, privés ou publics, la Collectivité attend une rentabilité de sa participation.

SECTION 4 ***du fonctionnement du fonds***

article 6

1. **6.1.** La participation financière de la Collectivité au fonds géré par la société s'inscrit dans le cadre de la politique régionale de développement d'une gamme cohérente d'outils financiers au service des entreprises, de la croissance et de l'emploi.

2. **6.2.** Les interventions de la société s'effectueront en cohérence avec la politique décidée par l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil Exécutif de Corse. Pour se faire l'agence de développement économique de la Corse en charge de la mise en œuvre de la politique économique régionale s'engage à tenir la société régulièrement informée des évolutions possibles de la politique de la Collectivité.

3. **6.3.** Pour garantir cette cohérence, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre un mécanisme d'échange d'informations permanent sur les dossiers d'entreprises qu'elles auront à connaître. Ainsi la société, dès réception d'une lettre d'intention ou lors de la détection d'un projet en informe l'ADEC dans un délai n'excédant pas quinze jours.

De même l'ADEC, au nom de la collectivité, s'engage à transmettre à la société toute lettre d'intention qu'elle recevrait et qui serait susceptible de concerner le dispositif d'intervention en capital-investissement.

1. **6.4.** La société et la collectivité conviennent d'organiser des réunions de travail régulières sur les dossiers communs traités par l'ADEC et la société.

2. **6.5.** La société s'engage à instruire, en priorité, en termes de délai et de moyens d'instruction, les projets soutenus par l'ADEC.

3. **6.6.** La société tient la collectivité (ADEC) régulièrement informée des dossiers qu'elle a en cours d'instruction et des prises de participation qu'elle réalise. Elle informe la collectivité du suivi des entreprises dans lesquelles elle est entrée au capital.

4. **6.7.** La collectivité (ADEC) fournit à la société les informations dont elle aurait besoin pour l'instruction d'un dossier sur simple demande.

5. **6.8.** Plus généralement l'ensemble des échanges d'informations décrits au présent article s'effectue par téléphone, télécopie, et mail. Toute conversation téléphonique relative à une transmission d'information est aussitôt confirmée par un écrit (télécopie ou mail).

6. **6.9.** Lorsque, conformément à l'article 25 des statuts de la société, le conseil d'administration est appelé à autoriser un investissement décidé par le comité des engagements, la collectivité dispose d'un droit de veto.

6.10. Un représentant de la société peut être invité au Bureau de l'ADEC lorsqu'un dossier commun y est examiné dans le respect des dispositions statutaires de l'ADEC.

article 7

1. **7.1.** La Collectivité entend que le caractère privé de la société soit respecté et s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour le garantir

2. **7.2.** L'ADEC est invitée, à titre consultatif aux réunions du comité des engagements de la société.

7.3. D'une manière générale la Collectivité peut librement accéder aux locaux de la société, à la condition de l'avoir préalablement informée. Les agents de la société peuvent également librement se rendre dans les locaux de l'ADEC pour y travailler avec les chargés d'affaires instructeurs ou pour y recevoir des porteurs de projets et/ou des chefs d'entreprises.

article 8

3. **8.1.** La société et la collectivité peuvent convenir de la mise en œuvre d'actions concertées de promotion et de développement économiques. Ces actions sont définies et élaborées par la société avec l'ADEC et soumises, pour approbation, à l'Assemblée de Corse par le Conseil Exécutif de Corse.

4. **8.2.** Dans ce cas, la ou les actions prennent la forme d'une fiche détaillée qui fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

5. **8.3.** La collectivité peut mettre en œuvre un dispositif de soutien au fonctionnement pour accompagner la mise en œuvre de cette ou ces actions en ayant recours à l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 et dans le respect des encadrements communautaires et notamment du régime d'exemption de minimis.

8.4. La mesure d'aide mise en place n'est alors mobilisable par la société que dans le cadre des actions définies par l'avenant à la présente convention.

article 9

6. **9.1.** La société s'engage à contribuer activement aux travaux du groupement régional des instruments financiers (**GRIF**) co-animé par l'ADEC et la Caisse des Dépôts et Consignations, pour faciliter l'échange des informations avec les autres outils financiers, la mise en cohérence de leurs actions et de leurs démarches informatives et de communication.

7. **9.2.** De même la société s'engage à participer aux travaux du Groupe d'Appui aux Créateurs d'Entreprises en Corse (**GACEC**).

8. **9.3.** La société s'engage à contribuer activement aux actions de développement territorialisé telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée de Corse et mise en œuvre par la collectivité et ses établissements publics.

SECTION 5
des modalités d'information de la Collectivité

article 10

1. **10.1.** La collectivité et la société, d'une manière générale, conviennent de faciliter leur information mutuelle par tous moyens. L'ADEC est le relais d'information de la collectivité, par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique : son Président ou toute personne dûment mandatée. Conformément à l'article 23 des statuts de la société, il est le garant, pour le compte de la Collectivité, de la confidentialité des débats du Conseil d'administration et du Comité des engagements de la société.

2. **10.2.** Chaque année, en fin d'exercice, la société transmet à la collectivité (ADEC) un bilan d'activité détaillé. Ce document est intégré au bilan annuel des outils financiers réalisé par l'ADEC et présenté par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse.

3. **10.3.** La collectivité fournit à la société l'ensemble des documents relatifs aux dispositifs d'aide et de soutien mis en œuvre directement par elle ou par l'intermédiaire de ses établissements publics territoriaux.

article 11

La collectivité est tenue informée par la société de tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d'affecter les conditions d'exploitation et/ou de fonctionnement de la société.

SECTION 6
des conditions de restitution des fonds versés par la Collectivité à la société

article 12

1. **12.1.** D'une manière générale la collectivité et la société décident que si un événement venait provoquer la restitution des fonds versés par la collectivité à la société, les modalités de cette restitution seraient alors arrêtées par la collectivité en relation avec la société, approuvées par l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil Exécutif et exécutées dans le respect des dispositions de la loi n° 66-537 en date du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

2. **12.2.** La collectivité se réserve le droit de retrait du capital de la société si celle-ci devait agir, après plusieurs mises en garde restées sans effet, dans un sens contraire aux intérêts régionaux et à la politique économique définie par la collectivité, chef de file de l'économie régionale en application des dispositions relatives à la loi sur les responsabilités et les libertés locales en date du 17 août 2004.

SECTION 7
des dispositions transitoires

article 13

1. **13.1.** La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie

d'avenants.

2. **13.2.** Toute demande de modification de l'une ou l'autre des parties signataires est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

13.3. L'ADEC, pour la collectivité, est chargée de faire des propositions de modification et/ou d'instruire les propositions de modifications demandées par la société.

article 14

3. **14.1.** La présente convention est conclue pour une durée de 6 (six) années. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

4. **14.2.** En cas de souhait de reconduction par les parties signataires, la collectivité soumettra un rapport de bilan d'exécution de la présente convention et un projet de nouvelle convention à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

5. **14.3.** Les parties signent la présente convention qui a été approuvée par l'Assemblée de Corse, présentée au Conseil d'administration de la société et transmise, pour information, aux membres du conseil d'administration.

14.4. Les actionnaires seront informés, par courrier co-signé du représentant légal de la collectivité et de la société ainsi que du Président de l'ADEC de la signature de la présente convention.

article 15

6. **15.1.** Toute communication faite par la société doit impérativement mentionner la participation de la collectivité à son capital.

7. **15.2.** L'ADEC, pour ce qui la concerne est chargée de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait, à Ajaccio, en cinq exemplaires originaux le 2004

Pour la société
M. Jean-Nicolas ANTONIOTTI

Président

Pour la Collectivité
M. Ange SANTINI

Président du
Conseil Exécutif de
Corse

Pour l'ADEC
M. José ROSSI

Conseiller Exécutif de Corse
Président de l'ADEC

